



## **NEWSLETTER 2**

FOCUS CHINE FISCALITE

**JUILLET 2015**

### **CHINE**

- **Impôt sur le revenu personnel (IR) applicable aux investissements personnels en actifs non monétaires**
- **La chine renforce le contrôle des paiements des frais de services et des redevances à des parties étrangères liées**

## **I. Impôt sur le revenu personnel (IR) applicable aux investissements personnels en actifs non monétaires**

Le Bureau National des Taxes (BNT) vient de publier la circulaire N° 41 [2015] (« la Circulaire 41 ») qui vise à clarifier le traitement de l'IR sur les investissements réalisés en actifs non monétaires, ainsi que la notice N° 20 [2015] (« la Notice 20 ») qui joue le rôle de décret d'application de la Circulaire 41. Cette Circulaire et cette Notice sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2015.

Au titre de la Circulaire 41, les termes « actifs non monétaires » et « investissements en actifs non monétaires » sont définis de la manière suivante :

1. Les actifs non monétaires désignent essentiellement les participations dans des entreprises, l'immobilier, la technologie et tout autre type d'actif qui ne serait pas sous forme numéraire ou de dépôt bancaire.
2. Les investissements en actifs non monétaires sont définis comme l'utilisation d'actifs non monétaires pour constituer une nouvelle société ou pour contribuer à des activités d'investissements, tels que l'augmentation de capital, l'émission de nouvelles actions, la restructuration, etc.

La Circulaire 41 prévoit que les investissements personnels en actifs non monétaires sont considérés au niveau fiscal comme deux transactions simultanées :

- la première étant un investissement : au vu des réglementations actuelles, les personnes physiques investissant au moyen d'actifs non monétaires sont exonérées de TVA et de Business tax, cependant les conséquences fiscales doivent être examinées en détail pour chaque type d'investissement particulier ;
- la deuxième étant un transfert d'actifs non monétaires.

Les gains obtenus par une personne physique dans le cadre d'un transfert d'actifs non monétaires rentrent dans la catégorie « gains obtenus suite à un transfert de propriété » ainsi que prévu dans la loi de la RPC sur l'IR, et sont à ce titre assujettis à un taux d'imposition de 20 %.

La base imposable de l'IR est la juste valeur marchande de ces actifs après évaluation moins la valeur d'origine (à savoir le coût payé par l'investisseur lors de l'acquisition de l'actif) et les taxes et surcharges raisonnables (à savoir les taxes réglées par l'investisseur lors du transfert de ces actifs dans le cadre de son investissement).

Le Notice 20 précise que la personne physique réalisant l'investissement en actifs non monétaires est le contribuable au titre de l'IR en charge de la réalisation de la déclaration fiscale et du paiement de l'IR. L'entreprise bénéficiaire de l'investissement a une simple obligation de déclaration de la transaction.

Parallèlement, dans le cas où la personne physique ne serait pas en mesure de régler la totalité de l'IR du en une seule fois, elle est autorisée, au titre de la Circulaire 41, à régler l'IR en plusieurs échéances sur une durée de cinq ans à compter du jour de la constitution de son obligation fiscale.

Compte tenu de ce qui précède, nous suggérons aux personnes physiques ayant l'intention d'investir en Chine sous forme d'actifs non monétaires, de prendre en compte l'impact potentiel lié à la publication de la Circulaire 41 et de la Notice 20,

de réfléchir à la possibilité d'avoir recours à un paiement échelonné, et de veiller à réduire les risques fiscaux.

## **II. La chine renforce le contrôle des paiements des frais de services et des redevances à des parties étrangères liées**

Le Bureau National des Taxes (« BNT ») a publié récemment la Circulaire N°16 [2015] (« la Circulaire N°16 »), entrée en vigueur le 18 mars 2015, et relative aux frais de services et aux redevances versés par des entreprises chinoises à des parties étrangères liées. La Circulaire 16 met l'accent sur l'authenticité et sur la nature normale des prestations de services et des redevances, qui doivent être justifiées par des accords inter-entreprises et d'autres documents à l'appui.

La Circulaire 16 décrit quatre catégories de paiements intragroupes non déductibles en Chine au titre de l'impôt sur le revenu des entreprises (« IR »), il s'agit :

- 1) Des paiements versés à des parties étrangères liées, si celles-ci n'assurent aucune fonction, ne supportent aucun risque, et n'ont aucune activité économique effective au sein de l'entreprise redevable du paiement ;
- 2) Des paiements pour les services qui ne sont pas en mesure d'apporter au bénéficiaire des avantages économiques directs ou indirects, tels que:
  - les services non liés aux activités exercées par le bénéficiaire ou aux risques assumés par ce dernier ;
  - les services de contrôle, de gestion et de supervision exercés par la partie étrangère liée au bénéficiaire et dont le but est de protéger les intérêts financiers directs ou indirects des actionnaires du bénéficiaire ;
  - les services qui ont déjà été achetés par le bénéficiaire auprès de tiers ou qui sont fournis en interne directement par le bénéficiaire ;
  - les services n'ayant pas été fournis spécifiquement au bénéficiaire, même si ce dernier en a bénéficié du fait d'appartenir au même groupe que le prestataire ;
  - les services ayant été rémunérés à travers d'autres transactions entre parties liées; et
  - les autres services ne permettant pas au bénéficiaire de dégager des profits économiques directs ou indirects.

- 3) Des paiements de redevances à une partie étrangère liée au titre d'un actif incorporel propriété de cette partie étrangère liée, mais pour lequel cette dernière n'a pas apporté de contribution à la valeur effective de l'actif. Le BNT exige que la contribution effective de chaque partie liée à la valeur de l'actif incorporel objet du paiement de la redevance soit prise en compte pour déterminer les bénéfices économiques susceptibles d'être versés à chaque partie liée.
- 4) Des paiements de redevances au titre de prestations accessoires d'activités de financement réalisées par des sociétés holdings étrangères ou des sociétés de financement aux seules fins de financement ou de cotation en bourse.

La conséquence directe d'une non déductibilité au titre de l'IR, est d'augmenter la base imposable de l'entreprise chinoise bénéficiaire des services ou des droits. Dans la mesure où le taux de droit commun de l'IR en Chine est de 25%, les conséquences financières peuvent être importantes. Par ailleurs, la Circulaire N°16 donne la possibilité aux bureaux des taxes de procéder à un redressement des paiements effectués à des parties étrangères liées sur les 10 dernières années.

Au vu de ce qui précède, il est clair que les autorités fiscales chinoises souhaitent renforcer le contrôle des paiements des frais de services et des redevances à des parties liées. Ainsi, nous suggérons pour éviter tout désagrément:

- 1) de préparer des documents justificatifs de la transaction, tels que les flux concernés, les justificatifs de la réception des services, les politiques de prix, etc.
- 2) de bien vérifier le contenu de chaque prestation de services
- 3) de vérifier la propriété juridique et économique des droits de propriété intellectuelle et de préparer des documents permettant de justifier la contribution effective apportée à ces droits, etc.

**www.dsavocats.com**

**PARIS**

**BRUXELLES**

**QUEBEC**

**SHANGHAI**

**LYON**

**BARCELONE**

**MONTREAL**

**PEKIN**

**LILLE**

**MILAN**

**TORONTO**

**CANTON**

**BORDEAUX**

**STUTTGART**

**BUENOS AIRES**

**HANOI**

**LA REUNION**

**TUNIS**

**HO CHI MINH VILLE**

**SINGAPOUR**